

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE
CONSERVATION ET DE GESTION POUR LE GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD**

(Document présenté par l'Union européenne)

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du Nord [Rec. 98-08], la Recommandation de l'ICCAT sur d'éventuelles mesures de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord [Rec 99-05], la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord (Rec. 13-05) et la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des règles de contrôle de l'exploitation s'appliquant au stock du germon de l'Atlantique Nord [Rec. 15-04] ;

RECONNAISSANT que l'ensemble de mesures établies dans ces Recommandations prévoit conjointement un programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le germon de l'Atlantique Nord ;

RECONNAISSANT qu'il serait approprié de simplifier les mesures existantes concernant le germon de l'Atlantique Nord et de les combiner dans une seule Recommandation ;

CONSTATANT que l'objectif de la Convention vise à maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée généralement « PME ») ;

CONSIDERANT que l'évaluation du stock réalisée en 2016 par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a conclu que l'abondance relative du germon de l'Atlantique Nord a continué à augmenter au cours des dernières décennies et se situe probablement dans une partie du quadrant vert du diagramme de Kobe ;

RAPPELANT qu'il est important que toutes les flottilles participant à la pêcherie de germon du Nord soumettent les données requises (prise, effort et prise par taille) sur leurs pêcheries aux fins de leur transmission au SCRS ;

RECONNAISSANT qu'il serait opportun, à l'instar de ce qui s'applique déjà à d'autres stocks relevant du mandat de l'ICCAT, d'établir un registre ICCAT des navires autorisés à pêcher le germon de l'Atlantique Nord ;

ÉTANT DONNÉ que le groupe de travail permanent de l'ICCAT dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) a proposé, entre autres études de cas, que le germon du Nord serve de modèle pour examiner les règles de contrôle de l'exploitation ;

NOTANT les progrès réalisés jusqu'à présent par le SCRS en ce qui concerne les travaux consistant à tester des règles de contrôle de l'exploitation et à réaliser des évaluations de la stratégie de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord et notamment de la matrice de stratégie de Kobe II affichant différents niveaux de probabilité de se situer dans le quadrant vert pour différentes combinaisons de valeurs de point de référence ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

**Ie PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Programme de conservation et de gestion pluriannuel

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires se livrent à la pêche de germon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre ce programme de gestion et de conservation pluriannuel.

2. L'objectif de gestion pour le stock de germon de l'Atlantique Nord est :
- de maintenir le stock dans la zone verte du diagramme de Kobe, avec au moins 60% de probabilités, tout en maximisant la production à long terme de la pêcherie ; et
 - lorsque le SCRS aura évalué que la biomasse du stock reproducteur (SSB) est en-dessous du niveau capable de permettre la PME (SSB_{PME}), de rétablir la SSB au niveau de SSB_{PME} ou en-dessus, avec au moins 60% de probabilités, dans une période aussi courte que possible, d'ici à 2020 au plus tard, tout en maximisant la prise moyenne et en minimisant les fluctuations interannuelles dans les niveaux du TAC .

Ile PARTIE LIMITES DE CAPTURE

TAC et limites de capture

3. Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.000 t est établi pour 2017 et 2018 pour le germon de l'Atlantique Nord et de 30.000 t pour les années suivantes du programme pluriannuel, sous réserve de son examen fondé sur l'avis formulé par le SCRS en 2018.
4. Ce TAC annuel devra être alloué entre les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de l'ICCAT (désignées ci-après « CPC ») conformément au tableau suivant :

<i>CPC</i>	<i>Quota (t) pour la période 2017-2018</i>	<i>Quota (t) pour la période 2019-2020</i>
Union européenne	21.551,3*	23.090,7
Taipei chinois	3.271,7**	3.505,4
États-Unis	527	564,6
Venezuela	250	267,9

[*L'Union européenne transférera 20 t de son quota au Venezuela en 2014.]

[**Le Taipei chinois transférera 100 t de son quota à St Vincent et les Grenadines en 2014, 2015 et 2016 / Le Taipei chinois transférera également 200 t de son quota au Belize en 2014, 2015 et 2016.]

5. Les CPC autres que celles visées au paragraphe 4 devront limiter leurs captures annuelles à 200 t en 2017-2018 et à 215 t en 2019-2020.
6. Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, le Japon devra s'efforcer de limiter sa capture totale annuelle de germon de l'Atlantique Nord à un maximum de 4 % en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'océan Atlantique.

Sous-consommation ou surconsommation de capture

7. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel d'une CPC pourrait être ajoutée à / devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement, comme suit :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2017	2019
2018	2020
2019	2021
2020	2022

Toutefois, la sous-consommation maximum qu'une Partie pourrait reporter au cours de toute année donnée ne devra pas dépasser 25 % de son quota de capture initial.

Si, au cours d'une année donnée, les débarquements combinés des CPC dépassent le TAC de 28.000 t, la Commission réévaluera cette recommandation à sa réunion suivante et recommandera de nouvelles mesures de conservation, le cas échéant.

III^e PARTIE MESURES DE GESTION DE LA CAPACITÉ

8. Les CPC pêchant le germon du Nord devront limiter la capacité de pêche de leurs navires, exception faite des navires récréatifs, pour ce stock à partir de 1999, en limitant le nombre des navires à la moyenne du nombre correspondant à la période 1993-1995.
9. Les dispositions du paragraphe 8 ne s'appliquent pas aux CPC dont les prises moyennes sont inférieures à 200 t.

IV^e PARTIE MESURES DE CONTRÔLE

Autorisation spécifique de pêcher le germon de l'Atlantique Nord

10. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout battant leur pavillon autorisés à pêcher le germon de l'Atlantique Nord dans la zone de la zone de la Convention, ainsi qu'aux navires battant leur pavillon qui fournissent quelconque type de support à cette activité de pêche (ci-après dénommés « navires autorisés »).

Registre ICCAT de navires autorisés à pêcher le germon de l'Atlantique Nord

11. La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher le germon de l'Atlantique Nord. Les navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout ne figurant pas dans ledit registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer le germon de l'Atlantique Nord provenant de la zone de la Convention.
12. Les CPC devront fournir la liste des navires autorisés au Secrétaire exécutif en version électronique, conformément au format stipulé dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.
13. Les CPC devront immédiatement notifier au Secrétaire exécutif les ajouts, les radiations et/ou les modifications ayant été apportés à la liste initiale. Les périodes d'autorisation pour les modifications ou les ajouts à la liste ne devront pas inclure de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat. Le Secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires les navires dont les périodes d'autorisation ont expiré.
14. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier le registre des navires autorisés sur la page web de l'ICCAT, y compris tout ajout, suppression et/ou modification communiqués par les CPC.
15. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) s'appliqueront *mutatis mutandis*.

Navires pêchant activement le germon de l'Atlantique Nord au cours d'une année donnée

16. Avant le 31 juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétaire exécutif la liste des navires autorisés battant son pavillon qui ont pêché le germon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention au cours de l'année civile précédente.

Tous les ans, le Secrétaire exécutif devra soumettre ces listes de navires au Comité d'application et au SCRS.

17. Les dispositions prévues aux paragraphes 10 à 16 ne s'appliquent pas aux navires qui opèrent dans des pêcheries récréatives.

Ve PARTIE

RÈGLES DE CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION ET ÉVALUATION DE LA STRATÉGIE DE GESTION

18. En 2017, le SCRS devra affiner le test des points de référence potentiels (p.ex., SSB_{SEUIL} , SSB_{LIM} et F_{CIBLE}) et des règles de contrôle de l'exploitation (HCR)¹ associées qui appuieraient l'objectif de gestion mentionné au paragraphe 2 ci-dessus. Le SCRS devra également fournir des statistiques afin d'étayer la prise de décisions conformément aux indicateurs des performances figurant à l'**Annexe 2**.
19. Les résultats des analyses décrites au paragraphe 18 feront l'objet d'un dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires qui se tiendra en 2017, soit pendant une réunion du SWGSM ou d'une réunion intersession de la Sous-commission 2.
20. En se fondant sur les informations et l'avis fournis par le SCRS conformément au paragraphe 18 ci-dessus et sur le processus de dialogue indiqué au paragraphe 19, la Commission devra ensuite adopter une HCR pour le stock du germon de l'Atlantique Nord, y compris des mesures de gestion pré-convenues qui devront être prises en fonction de diverses conditions du stock. A cette fin spécifique, les actions de gestion décrites ci-dessous seront examinées par la Commission et actualisées, en tant que de besoin :
- a) Si le niveau moyen de la biomasse du stock reproducteur (SSB) est inférieur à SSB_{LIM} (c.-à-d., $SSB < SSB_{LIM}$), la Commission devra immédiatement adopter de sévères mesures de gestion visant à réduire le taux de mortalité par pêche, y compris des mesures qui suspendent la pêche, et instaurer un quota de suivi scientifique afin de pouvoir évaluer l'état du stock. Ce quota de suivi scientifique devra être établi au niveau le plus bas possible pour être efficace. La Commission ne devra pas envisager la réouverture de la pêche tant que le niveau moyen de la SSB n'aura pas dépassé SSB_{LIM} avec une forte probabilité. En outre, avant de procéder à la réouverture de la pêche, la Commission devra mettre au point un programme de rétablissement afin de veiller à ce que le stock retourne à la zone verte du diagramme de Kobe.
 - b) Si le niveau moyen de la SSB est égal ou inférieur à SSB_{SEUIL} et égal ou supérieur à SSB_{LIM} (c.-à-d., $SSB_{LIM} \leq SSB \leq SSB_{SEUIL}$) et que
 - i. F se situe au niveau ou en-dessous du niveau spécifié dans la HCR, la Commission devra faire en sorte que les mesures de gestion appliquées maintiennent F au niveau ou en dessous du niveau spécifié dans la HCR jusqu'à ce que la SSB moyenne dépasse SSB_{SEUIL} .
 - ii. F est au-dessus du niveau spécifié dans la HCR, la Commission devra intervenir afin de réduire F au niveau spécifié dans la HCR afin de s'assurer que F se trouve à un niveau qui permettra de rétablir la SSB au niveau de SSB_{PME} ou au-dessus de celui-ci.
 - c) Si la SSB moyenne est au-dessus de SSB_{SEUIL} mais que F dépasse F_{CIBLE} (c.-à-d. $SSB > SSB_{SEUIL}$ et $F > F_{CIBLE}$), la Commission devra immédiatement intervenir pour réduire F à F_{CIBLE} .

¹ L'**Annexe 1** fournit un format générique de la HCR recommandé par le SCRS en 2010 qui serait conforme à l'UNFSA.

- d) Une fois que le niveau moyen de la SSB atteint ou dépasse SSB_{SEUIL} et que F est inférieur ou égal à F_{CIBLE} (c.-à-d. $SSB > SSB_{SEUIL}$ et $F \leq F_{CIBLE}$), la Commission devra faire en sorte que les mesures de gestion appliquées maintiennent F au niveau de F_{CIBLE} ou en dessous et si F est augmenté au niveau de F_{CIBLE} que cela soit réalisé de façon progressive et modérée.

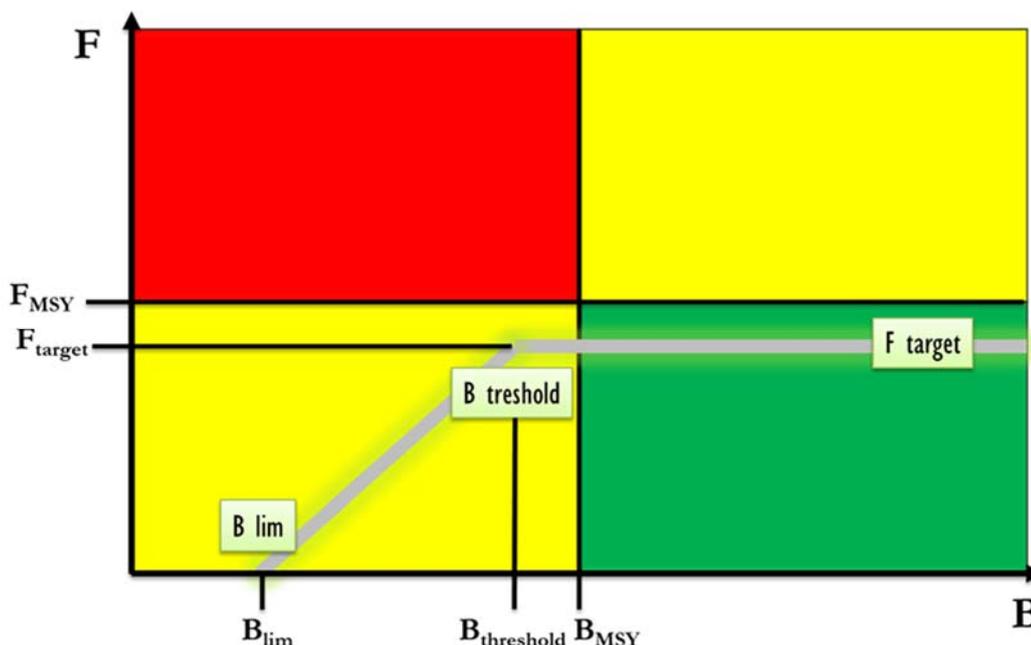
21. Le SCRS devrait évaluer ces HCR au moyen du processus d'évaluation de la stratégie de gestion, y compris en tenant compte des nouvelles évaluations du stock. La Commission devra examiner les résultats de ces évaluations et procéder à des ajustements aux HCR, si nécessaire.

Vie PARTIE DISPOSITIONS FINALES

22 La présente recommandation remplace la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 13-05), la *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du Nord* (Rec. 98-08), la *Recommandation de l'ICCAT sur d'éventuelles mesures de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord* [Rec 99-05] et la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des règles de contrôle de l'exploitation s'appliquant au stock du germon de l'Atlantique Nord* [Rec. 15-04].

Annexe 1

Format générique de la HCR recommandé par le SCRS en 2010 qui serait conforme à l'UNFSA (rapport du WGSAM de 2010)



Aperçu indicatif des mesures de la performance que devra fournir le SCRS afin d'étayer la prise de décisions

MESURES DE LA PERFORMANCE ET STATISTIQUES ASSOCIEES	UNITE DE MESURE	TYPE DE STATISTIQUES
1. État: maximiser la probabilité de maintenir le stock dans le quadrant vert de Kobe		
1.1 Biomasse minimale du stock reproducteur par rapport à B_{PME}	B/B_{PME}	Minimum au cours de [x] ans
1.2 Biomasse moyenne du stock reproducteur par rapport à B_{PME}	B/B_{PME}	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
1.3 Mortalité par pêche moyenne par rapport à F_{PME}	F/F_{PME}	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
1.4 Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles $B \geq B_{PME}$ & $F \leq F_{PME}$
1.5 Probabilité de se situer dans le quadrant rouge de Kobe	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles $B \leq B_{PME}$ & $F \geq F_{PME}$
2. Sécurité: maximiser la probabilité que le stock reste au-dessus de la limite de biomasse		
2.1 Probabilité que la biomasse du stock reproducteur soit supérieure à B_{lim} ($0,4 B_{PME}$)		Nombre d'années pendant lesquelles $B > B_{lim}$
3. Production: prises maximales		
3.1 Prise moyenne		Moyenne au cours de [x] ans
4. Abondance: maximiser les taux de capture en vue d'accroître la rentabilité de la pêche		
4.1 Taux de capture moyens (CPUE)	CPUE	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
5. Stabilité: maximiser la stabilité des prises		
5.1 Changement proportionnel absolu de la moyenne des prises	Prise (C)	Moyenne au cours de [x] ans pendant laquelle $ (C_n - C_{n-1}) / C_{n-1} $
5.2 Variation de la capture	Prise (C)	Variation au cours de [x] ans
5.3 Probabilité en cas de fermeture	Prise (C)	Nombre d'années pendant lesquelles $C=0$